

Sûreté dans le tunnel sous la Manche

Séminaire des parties prenantes



9 octobre 2014

L'espace ferroviaire européen ouvert et les exigences de sûreté

Art. 4§2 TUE : L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. **En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.**

Compétence des autorités nationales pour définir les règles de sûreté ferroviaire

La compétence des autorités nationales est consacrée par les droits internes.

- article L 1611-1 du Code des transports français : « [l]’autorité compétente de l’Etat définit les règles de sûreté, de sécurité, d’organisation des secours et de contrôle technique applicables au transport. Elle veille à leur mise en œuvre et en contrôle l’application ».
- Au Royaume-Uni, conformément au *Channel tunnel security order* de 1994 chaque opérateur reçoit des *directions* lui demandant de mettre en œuvre des mesures statutaires de sûreté

Cette compétence est préservée dans le cadre du régime applicable au Tunnel sous la Manche.

Art. 5 §1 du Traité de Cantorbéry du 12 février 1986. Défense et sûreté : « Les questions de défense et de sûreté concernant la Liaison Fixe et la mise en oeuvre du présent Traité font l'objet **d'accords particuliers entre les deux Gouvernements.** Ces accords comprennent des dispositions pour la libre circulation sur l'ensemble de la Liaison Fixe des fonctionnaires et d'autres personnes, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la défense et la sûreté de la Liaison Fixe, ainsi que des dispositions relatives à la protection et à l'assistance accordées à ces personnes ».

La Commission intergouvernementale n'est donc pas compétente pour adopter des décisions en matière de sûreté.

Le nécessaire respect du droit de l'Union européenne

Les exigences nationales de sûreté doivent ainsi prendre en compte

- le respect des principes d'égalité et de non discrimination
- le respect des principes de nécessité et de proportionnalité
- le respect du droit de la concurrence

La distinction entre sécurité et sûreté apparaît clairement dans le régime juridique applicable au Tunnel sous la Manche, quant aux autorités compétentes pour exercer un pouvoir de décision.

Aux termes de **l'art. 5 du Traité de Cantorbéry**, les ***gouvernements français et britannique*** définissent les mesures de **sûreté** applicables à la Liaison Fixe.

Aux termes des **art. 10 et 11 du Traité** en revanche, il revient à la **CIG** de décider des mesures de **sécurité**, notamment sur la base des recommandations du Comité de sécurité.

Le Traité différencie aussi les contrôles de sûreté des contrôles frontaliers en matière d'immigration

Les contrôles frontaliers juxtaposés (franco-britannique) en matière d'immigration sont ainsi régis par des instruments juridiques particuliers, tels que le Protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 et ses instruments additionnels.

Ces contrôles sont assurés au demeurant par des autorités distinctes de celles qui interviennent en matière de sûreté

- dans le terminal français de la Liaison fixe, ils sont exercés sous la responsabilité de la police aux frontières, alors que les contrôles de sûreté incombent principalement aux douanes
- dans le terminal britannique de la Liaison fixe, ils sont exercés par la Border Force alors que les contrôles de sûreté sont exercés par Eurotunnel sous la supervision du Department of Transport

Principes essentiels des gouvernements en matière de sûreté du Tunnel sous la Manche - mise en œuvre actuelle

Ces principes découlent des **instruments juridiques applicables**, à savoir

- les art. 5 & 6 du Traité de Cantorbéry
- les art. 15 et 23 de la Concession quadripartite
- le Protocole de Sangatte relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la Liaison Fixe transmanche, du 25 novembre 1991
- l'Accord particulier relatif aux questions de sûreté concernant la Liaison Fixe transmanche, du 15 décembre 1993
- le Protocole additionnel au Protocole de Sangatte, relatif à la création de bureaux chargés du contrôle des personnes empruntant la liaison ferroviaire reliant la France et le Royaume-Uni, du 29 mai 2000